

Madame la Maire,

L'article 24 de la délibération 2021 DRH 6 citée en objet précise :

« Les agents autorisés à télétravailler et signataires d'une convention bénéficient d'une indemnité de 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 120 euros par an quel que soit le nombre de jour de télétravail autorisés. Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales et n'entre pas dans le revenu imposable de l'agent. »

L'article 1 du Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats oblige toute collectivité à délibérer sur la création de celle-ci:

« Peuvent également bénéficier du « forfait télétravail » les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi, après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public. »

Cependant l'article 4 du même décret indique que : « Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget. »

Ce qui n'offre pas la possibilité aux collectivités ayant créé une indemnité télétravail d'en fixer le montant.

L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 fixe le montant du « forfait télétravail » à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. »

Si les dispositions de l'article 31 du décret n°94-415 du 24 mai 1994 prévoient que « l'organe délibérant de l'administration parisienne concernée ou le conseil de Paris pour les corps communs à plusieurs administrations, fixe par délibération les statuts particuliers, les classements hiérarchiques, les échelonnements indiciaires et les indemnités afférents à l'ensemble des emplois. », le principe d'égalité s'oppose à ce que l'administration règle de façon différente des situations identiques.

Aucune particularité propre aux personnels de la Ville de Paris ne justifie que les agents ne bénéficient pas des mêmes conditions indemnitaires que les autres agents de la fonction publique en matière de télétravail.

Lors du vote de la délibération 2021 DRH 6 en octobre, le conseil de Paris ne pouvait méconnaître les décisions prises par le décret du 26 août, au contraire des organisations syndicales auxquelles la délibération a été présentée le 29 juin.

De fait, la ville de Paris, qui a corrigé lors de la session d'octobre, le montant initial du forfait, à l'origine fixé à « 10€ par mois quel que soit le nombre de jours télétravaillés », (délibération votée en Comité Technique Central le 29 juin 2021) aurait très bien pu porter celui-ci au niveau du montant prévu par l'arrêté du 26 août 2021, mais a sciemment choisi de laisser perdurer une situation de rupture d'égalité entre ses agents et les autres agents publics.

Par conséquent, l'UNSA Administrations Parisiennes demande la modification de l'article 24 de la délibération 2021 DRH 6 et l'application de l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 qui fixe le montant du « forfait télétravail à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. »

Des milliers d'agents parisiens ont télétravaillé, sans indemnités, pendant la pandémie permettant la continuité du service public parisien. À l'heure où la situation sanitaire s'améliore et que le télétravail non contraint va s'organiser, de très nombreux agents souhaitent continuer à le pratiquer. L'augmentation du « forfait télétravail », en cette période de forte inflation, serait un bon signe de la prise en compte de la réalité de la situation des agents municipaux et une réponse à leur investissement pendant la période COVID.

Dans l'attente d'une réponse positive de votre part, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Maire, l'expression de nos salutations distinguées.